

<p>ANNEXE V TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'EPREUVES ET D'UNITÉS</p>
--

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnel <i>coiffure</i> (arrêté du 19 juillet 1991)	Certificat d'aptitude professionnel <i>coiffure</i> (défini par le présent arrêté)
dernière session 2008	première session 2009
EP2 <i>coupe dégradée</i> (1)	EP1 <i>coupe et coiffage « homme »</i>
EP3 <i>coupe libre et technique de mise en forme</i> et EP1 <i>sciences et technologies appliquées à la profession</i> (2)	EP2 <i>coupe, forme, couleur</i>
UNITÉS GÉNÉRALES (3)	UNITÉS GÉNÉRALES
EG1 Français et histoire - géographie	UG1 Français et histoire - géographie
EG2 Mathématiques et sciences	UG2 Mathématiques et sciences
EG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive
UF Langues vivantes étrangères	UF Langues vivantes étrangères

- (1) Lorsque la note reportée sur EP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.
- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 *sciences et technologies appliquées à la profession* et EP3 *coupe libre et techniques de mise en forme* du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP2 *coupe, forme, couleur* du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux épreuves générales du CAP.